

- (ii) le revenu annuel que la Corporation a reçu de pareille personne pour le transport de produits du pétrole dans le port et havre et hors du port et havre par voie maritime s'applique comme crédit à l'égard de ce taux annuel;
- (iii) si quelque personne cesse d'exercer le commerce de la réception et/ou de la distribution des produits du pétrole en vrac dans ledit port et havre pour ces fins par un pipe-line ou au moyen d'un pipe-line, alors ledit taux annuel imposé à cette personne cessera de s'appliquer; et
- (iv) la Corporation peut, sans règlement, conclure des ententes avec toute personne ou toutes personnes en vue d'établir et de percevoir une compensation au lieu d'imposer pareil taux annuel par voie de règlement;"

4. Page 2, ligne 33. Après le mot "transbordées", insérer "par voie maritime".

5. Page 2, immédiatement après la ligne 39. Ajouter la sous-clause suivante:

"(7) L'article vingt-et-un de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(5) Aucun tarif, taux ou droit imposé sous l'autorité de la présente loi n'est censé s'appliquer au transport par camion ou autres véhicules régulièrement munis d'un permis par l'autorité compétente, ni à leur contenu."

Lesdits amendements sont agréés.

Ledit bill, tel que modifié, est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel que modifié, doit être adopté, Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, avec plusieurs amendements, auxquels il désire son agrément.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Rapport du ministère de la Citoyenneté et de l'immigration pour l'année terminée le 31 mars 1951.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à lundi prochain, à onze heures de la matinée.

Le Sénat s'ajourne.